République Française

Département des Pyrénées-Atlantiques

COMMUNE D'IGON

COMPTE-RENDU DE SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Réunion du 2 novembre 2021

Date de convocation
27 octobre 2021
Date d'affichage de l'avis
27 octobre 2021
Date d'affichage du compte-rendu
9 novembre2021
Nombre de conseillers
En exercice :14
Présents : 12
Votants : 14

Le deux novembre deux mille vingt et un, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de IGON, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Marc LABAT, Maire.

Étaient présents : Marc LABAT, Didier PARGADE , Arlette HOURCQ, Monique COUMET, Henry COLLET, Rémi MONTAUBAN, Stéphanie BABAULT, Marielle LACOSTE, Brigitte SYLVAIN, Jérémy BASCOUL, Samuel DELAMARE,Jorge ALVES, formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents excusés : Brigitte Sylvain, Fabien MARIET et Denis BERNET-URIETA
Avaient donné pouvoir : Fabien MARIET à Arlette HOURCQ
Denis BERNET-URIETA à Jorge ALVES
Brigitte Sylvain à Marc LABAT
Assurait la fonction de secrétaire de séance : Arlette HOURCQ
Assistait à la séance : Angéla POUX, secrétaire de mairie

Quorum
Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 19 heures.
Election du Secrétaire de séance :
L'assemblée étant au complet, il est fait procéder à la nomination d'un secrétaire de séance. Le Conseil désigne à l'unanimité Arlette HOURCQ, secrétaire de séance.

Approbation du compte-rendu de la séance du 7 septembre 2021
Aucune observation n'ayant été formulée, le compte-rendu est approuvé à l'unanimité.

Ordre du jour :

- Droit de place pour le stand pizza
- Obligation de dépôt de déclaration préalable à l'édification d'une clôture
- Droit de préemption adapté au PLU adopté le 08/07/2020
- Révision des tarifs d'occupation de salles pour occupation ponctuelle
- Révision de la convention d'occupation de salles pour occupation ponctuelle
- Cession de terrain – Régularisation
- Contrat d'apprentissage
- Attribution du marché de la maîtrise d'œuvre pour le projet de réaménagement de la Maison du Moulin du Martinet
- Création d'un Marché de Noël

Questions diverses

*****

DROIT DE PLACE POUR LE STAND DE PIZZA

Monsieur le Maire fait part de la demande d'autorisation de Benoit BURDET, gérant de la société La Pizza Benoit pour l'installation d'un stand aménagé pour la vente de pizza sur la place de la mairie, Place saint Vincent, une fois par semaine. Monsieur le Maire précise que cette installation ne fonctionne pas en autonomie et doit se brancher sur le réseau électrique de la mairie.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'accorder cette autorisation temporaire à la société La Pizza de Benoit et de fixer le montant de la redevance d'occupation du domaine publique à appeler en contrepartie.

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-3 et L 2125-1 à L 2125-6 ;
Vu le code de la voirie routière et notamment son article L 113-2 ;
Considérant que les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire ;
Considérant qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DÉCIDE d'autoriser la société La Pizza de Benoit à installer son stand aménagé pour la vente de pizza sur la place Saint Vincent, un soir par semaine,

FIXE à compter du 1er novembre 2021, le montant de la redevance d'occupation du domaine public à 30 euros par mois.

ADOPTÉ à l'unanimité *D-021121-01*

OBLIGATION DE DÉPÔT DE DÉCLARATION PRÉALABLE À L'ÉDIFICATION DE CLÔTURE

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Plan Local d'Urbanisme du 8 juillet 2020,
Vu le Code de l'urbanisme et notamment son nouvel article R 421-12
Considérant que le conseil municipal peut décider de soumettre les clôtures à déclaration sur son territoire en application de l'article R421-12 du code de l'urbanisme,

Considérant l'intérêt de s'assurer du respect des règles fixées par le Plan Local d'Urbanisme préalablement à l'édification de la clôture et d'éviter ainsi la multiplication de projets non conformes et le développement éventuel de contentieux,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

DÉCIDE de soumettre l'édification des clôtures à une procédure de déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal.

ADOPTÉ à l'unanimité *D-021121-02*

Brigitte SYLVAIN arrive et prend part aux débats.

APPLICATION DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN AU PLU ADOPTE

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L. 300-1, L. 211-1 et suivants
Vu la délibération du Droit de Préemption Urbain du 5 juin 2012
Vu le Plan Local d'Urbanisme adopté le 8 juillet 2020,

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal en date du 5 juin 2012 a instauré le Droit de Préemption Urbain en vue de

- de mettre en œuvre un projet urbain ou une politique locale de l'habitat,
- d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- de favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- de réaliser des équipements collectifs,
- de lutter contre l'insalubrité,
- de permettre le renouvellement urbain,
- de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti.

Considérant la révision du Plan Local d'Urbanisme, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de réaffirmer le Droit de Préemption Urbain sur l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser délimitées par la Plan Local d'Urbanisme.

Tout propriétaire d'un bien soumis au Droit de Préemption Urbain devra, avant de le céder, le proposer à la commune, afin de purger le droit de préemption, en indiquant le prix de la demande. La commune devra se prononcer dans un délai de 2 mois à compter de ladite proposition dont copie doit être transmise au directeur des services fiscaux par le Maire.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant 1 mois. Une copie de la présente délibération, accompagnée d'un plan précisant le champ d'application géographique du Droit de Préemption Urbain sera adressée :
- au directeur des services fiscaux,
- au conseil supérieur du notariat,
- à la chambre départementale des notaires,
- au barreau du TGI de PAU
- au greffe du TGI de PAU.

Les éléments cartographiques de la présente délibération, figurant les périmètres au sein desquels le DPU est applicable, seront intégrés dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme approuvé.
Par ailleurs, une copie sera également adressée au service instructeur du droit des sols.
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

DÉCIDE **d'instituer le Droit de Préemption Urbain sur l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser telles qu'elles sont délimitées par le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 8 juillet 2020,**

DÉSIGNE **la commune d'IGON comme titulaire de ce droit,**

DONNE **pouvoir à Monsieur le Maire pour exercer au nom de la commune ledit droit.**

Adopté à l'unanimité D-021121-03

REVISION DES TARIFS D'OCCUPATION DES SALLES COMMUNALES POUR OCCUPATION PONCTUELLE

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de délibérer sur la révision annuelle des tarifs pour la location des salles municipales.
Vu la délibération N° D-070921-03 du 7 septembre 2021, fixant les tarifs de location de salles municipales pour occupation ponctuelle ;
Il rappelle les tarifs en vigueur tels que présentés au tableau ci-dessous :

Occupation ponctuelle des salles par un particulier ou une association pour une manifestation d'1 à 3 jours.		**Maison Pour Tous**		**CUISINE**	**Salle Louis Duger**	
		Eté*	Hiver**		Eté*	Hiver**
Redevance	Igonais	100 €	120 €	40€	200 €	300 €
	Extérieurs	600 €		40€	600 €	
	Associations igonaises pour une manifestation publique	Gratuité				

Caution	1 000€

*** Hiver (5 mois) de novembre à mars inclus* ** Eté (7 mois)d' avril à octobre inclus*

Considérant la faible fréquentation de la Maison pour Tous par les personnes extérieures au village, due au coût de location,

Considérant l'augmentation des services du gaz et de l'électricité,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

FIXE les nouveaux tarifs de location des salles communales comme suit :

Occupation ponctuelle par un particulier pour une manifestation ou une association d'1 à 3 jours.		**Maison Pour Tous**		**Cuisine**	**Salle Louis Duger**	
		Eté *	Hiver *		Eté *	Hiver *
Redevance	Igonais	100 €	130 €	40 €	200 €	320 €
	Extérieurs	300€		40 €	600 €	
	Associations du village pour une manifestation publique	Gratuité				
Caution		1 000 €				

*** Hiver (5 mois) de novembre à mars inclus* ** Eté (7 mois)d' avril à octobre inclus*

PRÉCISE que ces nouveaux tarifs entreront en vigueur à compter du 1er novembre 2021

DÉCIDE de porter à 300,00€ le montant de la location de la Maison Pour Tous pour les personnes extérieures à la commune d'IGON,
de porter à 130,00€ le montant de la location de la Maison Pour Tous pour les Igonais, en hiver,
de porter à 320,00€ le montant de la location de la salle Louis Duger pour les Igonais, en hiver,

ADOPTÉ à l'unanimité *D-021121-04*

CESSION DE TERRAIN- REGULARISATION VENTE CLARIS

Monsieur le Maire expose à l'assemblée les difficultés concernant la propriété d'une parcelle aujourd'hui occupée par Mme CLARIS.

Il rappelle qu'en 1946, le Conseil Municipal avait délibéré pour autoriser la vente à Mme HABAILLOU d'une parcelle de terre d'une superficie d'environ 337 m² jouxtant sa propriété.

Nulle trace n'est retrouvée quant à la réalisation de cette opération. Aujourd'hui encore, cette parcelle apparaît dans le patrimoine communal. Nous ne possédons aucun acte de vente ni d'enregistrement comptable. Cette même opération accordée à un voisin pour une parcelle contiguë à celle de 337m² a été finalisée quelques mois après.

En 1980, Mme HABAILLOU a vendu sa propriété à Mme CLARIS en pensant être propriétaire de la parcelle complémentaire.

En 1987, le Conseil Municipal décidait une régularisation de cette situation sans que cela soit suivi d'effet. Aujourd'hui la parcelle est cadastrée A1275 pour une superficie de 3 ares et 44 centiares.

Dans la mesure où depuis plus de 70 ans, cette parcelle est utilisée par les deux occupants successifs sans que la commune n'ait rien fait, Monsieur le Maire propose, au vu des règles d'acquisition de la propriété par possession trentenaire, la cession gratuite de cette parcelle à Mme CLARIS.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DÉCIDE **de céder gratuitement la parcelle A 1275, d'une superficie de 344 m², à Madame Ghislaine CLARIS,**

PRÉCISE **que Madame Ghislaine CLARIS prendra en charge tous les frais de cette opération.**

ADOPTÉ à l'unanimité *D-021121-05*

CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Monsieur le Maire expose :

VU le Code général des Collectivités Territoriales,
VU le Code du Travail,
VU la Loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle tout au long de la vie,
Vu la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,
VU le Décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,
VU le Décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,
VU le Décret n°2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial
VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
VU le Décret n°2006-501 du 3 mai 2006 relatif au Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique,
VU l'avis donné par le Comité Technique Intercommunal, lors de sa réunion du 27 septembre 2021,

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés), d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises ;

CONSIDÉRANT que le centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques et le Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique accompagnent sur les plans financier, administratif et technique, les collectivités publiques dans l'intégration d'apprentis en situation de handicap ;

CONSIDÉRANT qu'après avis favorable du Comité Technique Intercommunal rendu le 27 septembre, il revient au Conseil Municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au Contrat d'apprentissage ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DÉCIDE **le recours à l'apprentissage aménagé,**

DÉCIDE **de conclure dès le 4 janvier 2022, un contrat d'apprentissage conformément au tableau**

suivant

PRÉCISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2022 de la commune,

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis et le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques pour la mise en œuvre d'une action d'accompagnement dans le cadre d'un contrat d'apprentissage aménagé.

SERVICE	NOMBRE DE POSTES	DIPLÔME PRÉPARÉ	DURÉE DE LA FORMATION
ENTRETIEN ESPACES VERTS	1	CAP	2 à 3 ans

ADOPTE à l'unanimité *D-021121-06*

ATTRIBUTION DU MARCHE DE LA MAITRISE D'ŒUVRE POUR LE PROJET DE RENOVATION DE LA MAISON DU MOULIN DU MARTINET

Monsieur le Maire expose qu'il a organisé une consultation en procédure adaptée afin de choisir l'entreprise qui réalisera la maitrise d'œuvre pour la rénovation du Moulin du Martinet.

La Commission d'analyse des offres s'est réunie le 9 octobre 2021 pour l'ouverture des plis et l'analyse des offres.

Au vu des offres, la Commission propose d'attribuer le marché à la société CRÉATIG pour un montant de 13 858,00€ H.T., offre la plus avantageuse économiquement, conformément aux critères définis au règlement de la consultation.

Il invite l'Assemblée à se prononcer sur la suite à donner à cette consultation et dépose sur le bureau, les offres reçues ainsi que le dossier d'analyse.

L'Assemblée, après en avoir largement délibéré,

AUTORISE d'attribuer la maîtrise d'œuvre pour la rénovation du Moulin du Martinet, à la société CREATIG, pour un montant estimatif de 13 858,00€HT.

AUTORISE le Maire à signer l'ensemble des documents afférents à cette consultation.

ADOPTÉ à l'unanimité *D-021121-07*

CREATION D'UN MARCHE DE NOËL

Le Maire rappelle au Conseil Municipal l'opportunité qu'il y aurait à créer un marché de Noël où les commerçants, artisans et producteurs viendraient vendre leurs produits à l'occasion des festivités de fin d'année, le 18 décembre 2021.
Il précise que la mise en place de ce marché par la Commune relève de la règlementation sur les ventes au déballage au sens de l'article L.310-2 du Code de Commerce et qu'en application des articlesL.2122-1-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, une publicité suffisante devra être effectuée préalablement à la tenue de la manifestation afin d'informer des candidats potentiels.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

DÉCIDE **de créer un marché de Noël le 18 décembre 2021 de 8 heures à 21 heures sur la Place Saint Vincent ou à la Salle des Fêtes, Place de La Chênaie, en fonction des conditions météorologiques.**

DÉCIDE **que l'occupation de l'emplacement soit sur la Place saint Vincent soit à la Salle des Fêtes, Place de La Chênaie, est consentie à titre gratuit.**

CHARGE **le Maire de prendre toutes mesures utiles pour la mise en place de ce marché.**

ADOPTÉ à l'unanimité *D-021121-08*

REVISION CONVENTION DES SALLES COMMUNALES

Madame HOURCQ Arlette, rapporteur sur cette question, propose une révision du modèle de convention de mise à disposition les locaux (salles communales)

Le nouveau modèle de convention présenté prend en compte le respect par l'occupant des horaires limites à 2 heures du matin, pour privilégier la tranquillité du voisinage ainsi que la mention expliquant que les membres du Conseil Municipal désignés se réservent le droit de rendre visite à l'occupant pendant la manifestation pour s'assurer que la manifestation se passe dans le respect des termes de la convention (Article 5).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

APPROUVE **le nouveau modèle de convention de location des locaux communaux à un particulier tel qu'annexé à la présente délibération**

AUTORISE **le Maire ou son représentant à signer, au nom de la Commune, cette convention avec les divers occupants**

ADOPTE à l'unanimité *D-021121-09*

ANNEXE A LA DELIBERATION D 021121-09

CONVENTION

Location des locaux communaux à un particulier

ENTRE

La Commune d'IGON (Pyrénées-Atlantiques), représentée par Mme Arlette HOURCQ, agissant ès qualités d'Adjoint au Maire, habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 2 juin 2020 reçue au contrôle de légalité le 15 juin 2020,

ci-après désignée la "Commune",

ET M. / Mme
Domicilié(e)
ci-après désigné "l'Occupant",
Il a été convenu ce qui suit.

La Commune d'IGON met à la disposition de l'Occupant les locaux ci-après désignés pour (indiquer l'objet de la manifestation) _____.

Article 1er : Désignation des locaux mis à disposition

Sont mis à disposition de l'Occupant les locaux et le mobilier suivants (cocher les cases correspondantes)

Locaux : ☐ Salle Louis Duger ☐ Cuisine ☐ Maison pour tous
Mobilier : ☐ Chaises ☐ Tables ☐ Vaisselle

Article 2ème : Durée de la mise à disposition

Les locaux seront mis à disposition de l'utilisateur, signataire des présentes, à partir du _____ à _____ , jusqu'au _____ à _____ .

Article 3ème : Dispositions relatives à la sécurité

1°) Préalablement à l'utilisation des locaux, l'Occupant déclare :

- avoir satisfait aux formalités administratives et fiscales lui permettant d'exercer son activité dans les lieux occupés.
- avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans les locaux. Une copie en a été annexée à la présente.
- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engager à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le responsable municipal désigné à cet effet, compte tenu de la nature de l'occupation envisagée.
- avoir procédé avec le représentant de la Commune à la visite des lieux et de leurs accès, des moyens de lutte contre l'incendie et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

2°) Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'Occupant s'engage :

- à en assurer le gardiennage ainsi que celui des voies d'accès ;
- à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités qu'il organise ;
- à faire respecter les règles de sécurité par les participants et notamment l'effectif maximum admis dans les locaux, savoir 300 personnes pour la Salle des Fêtes et 80 personnes pour la Maison pour Tous.

L'ouverture, la fermeture des locaux, de l'éclairage, du chauffage, la surveillance des activités et des installations sont confiées à l'Occupant sous le contrôle du Maire ou de l'élu délégué à cet effet. Les clefs seront délivrées et restituées à l'élu délégué.

3°) Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'Occupant s'engage, durant la crise sanitaire du COVID-19, à respecter les gestes barrière et les mesures de distanciation sociale en tout lieu et toutes circonstances, afin de ralentir la propagation du virus

Article 4ème : État des risques naturels et technologiques

L'arrêté préfectoral n° 2011/066/0028 du 9 mars 2011 indique que la commune d'IGON fait partie des communes dans lesquelles les dispositions relatives à l'obligation d'informer les preneurs de biens immobiliers sur les risques majeurs sont applicables.

Les informations mises à disposition par le Préfet (fiche communale) font mention de l'existence sur la commune d'une zone sismique 4 (moyenne).
L'état des risques naturels et technologiques pris en application de l'article R.125-26 du Code de l'Environnement est annexé à la présente, après visa par les parties.
En application de l'article L.125-5 IV du Code de l'Environnement, la Commune déclare que les locaux mis à disposition n'ont pas subi de sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L.125-2 ou de l'article L.128-2 du Code des Assurances.

Article 5ème : Ordre et tenue

La mise en place de l'équipement et du mobilier nécessaire sera effectuée par les soins de l'Occupant. Il en ira de même pour les opérations de rangement.
L'Occupant devra garantir l'ordre, étant rappelé qu'il reste considéré comme seul responsable de tout incident qui pourrait se produire. Il veillera en particulier à ce que les activités exercées dans les locaux ne soient pas source de nuisances sonores pour le voisinage, notamment en période nocturne, ce qui implique que les portes et fenêtres restent fermées autant que de besoin. De même, l'Occupant devra faire en sorte que les participants ne troublent pas le repos nocturne du voisinage par des bruits intempestifs émis à l'extérieur des locaux (cris, klaxons de véhicules, moteurs, dispositifs bruyants type pétards, feux d'artifices ...) et à partir de 2 heures du matin, respecte une quiétude pour le voisinage.
Les membres du Conseil Municipal désignés se réservent le droit de venir vérifier le respect des règles en vigueur, dans la convention.
En cas de manquement, de tapage nocturne ou diurne, la responsabilité personnelle de l'Occupant est engagée.

A l'issue de la durée de l'occupation, les locaux devront être laissés dans un parfait état de propreté et de désinfection.

Article 6ème : Dégradations

L'Occupant est responsable des dégradations qui pourraient être causées aux installations. Il supportera les frais de remise en état.
Toute dégradation devra être déclarée sans délai au Maire ou à l'élu délégué.

Article 7ème : Dispositions financières

1°) Caution
L'Occupant s'oblige à verser une caution de 1 000,00 €
Le versement de la caution s'effectue par chèque à l'ordre de Monsieur le Receveur Municipal de la Commune d'IGON. Cette caution sera restituée à l'issue de la période d'occupation :
- en totalité si les locaux sont rendus propres et en bon état ;
- déduction faite des frais de nettoyage et de remise en état, dans le cas contraire et sans préjudice des poursuites qui pourraient être engagées contre l'Occupant si la caution s'avérait insuffisante.

2°) Redevance
L'occupation des locaux est consentie et acceptée moyennant le versement de la somme de _____ € entre les mains de Monsieur le Receveur Municipal de la Commune d'IGON.

Article 8ème : Exécution de la convention

La présente convention est faite sous réserve de la faculté pour le Maire de reprendre sans délai les locaux si ceux-ci sont utilisés dans des conditions contraires aux dispositions prévues par les présentes.

Fait à IGON, le _____ ,
* Signatures précédées de la mention manuscrite "lu et approuvé"

La Commune*, L'Occupant*,
Le Maire ou son représentant

Documents à joindre en annexe à la présente convention :

☐ Fiche communale des risques majeurs
☐ Attestation d'assurance
☐ Chèque de caution

QUESTIONS DIVERSES

- Sécurisation espace de la Chênaie : 2 devis reçus et un autre demandé
- Chemins ruraux : devis épareuse demandée

- Association MultiSports : réunion prévue le 5 novembre à 18h avec quelques personnes soliicitées
- Bois : petites coupes de bois prévues pour la vente de lots de bois non soumis ; marquage par l'ONF.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 21 heures

Vu pour être affiché conformément aux prescriptions de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A IGON, le 3 novembre 2021
Marc LABAT,
Maire d'IGON

Délibérations
D-021121-01 – DROIT DE PLACE STAND PIZZA
D-021121-02- OBLIGATION DE DÉPÔT DE DÉCLARATION PRÉALABLE À L'ÉDIFICATION DE CLÔTURE
D-021121-03- APPLICATION DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN AU PLU ADOPTÉ
D-021121-04- RÉVISION DES TARIFS D'OCCUPATION DE SALLES POUR OCCUPATION PONCTUELLE
D-021121-05- CESSION DE TERRAIN- RÉGULARISATION
D-021121-06- CONTRAT D'APPRENTISSAGE
D-021121-07- ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE LA MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LE PROJET DE RÉNOVATION DE LA MAISON DU MOULIN DU MARTINET
D-021121-08- CRÉATION D'UN MARCHÉ DE NOËL
D-021121-09- RÉVISION CONVENTION DES SALLES COMMUNALES

Membres présents				
LABAT Marc			BABAULT Stéphanie	
ALVES Jorge			MARIET Fabien	Absent
HOURCQ Arlette			BASCOUL Jérémy	
COLLET Henry			BERNET-URIETA Denis	Absent
PARGADE Didier			LACOSTE Marielle	
MONTAUBAN Rémi			COUMET Monique	
DELAMARE Samuel			SYLVAIN Brigitte	